



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix plans de prévention des risques (PPR) sur le bassin versant « Alzon-Seynes » (30)

n° : F-0-76-18-P-0002

Décision du 8 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0002 relative à l'élaboration de dix plans de prévention des risques sur le bassin versant « Alzon-Seynes », reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui concernent les communes de Belvezet, Flaux, Montarens-et-Saint-Médières, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffet, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- qui concernent les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur un territoire marqué par des épisodes cévenols ou méditerranéens provoquant des montées d'eau brutales laissant peu de temps pour l'évacuation, et visent à tirer les conséquences des événements de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2014 ;
- dont l'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques et à préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- qui concernent le territoire de dix communes, à dominante rurale, représentant 16 187 habitants, deux communes Uzès (8 569 habitants) et Saint-Quentin-la-Poterie (2 951 habitants) regroupant 70 % des habitants du secteur et six communes ayant une population largement inférieure à 1 000 habitants ;
- 17,6 % de la population totale résidant sur ces dix communes vivant en zone inondable, la proportion étant néanmoins de 40 % pour la commune de Saint-Quentin-la-Poterie (35 % à l'échelle du département du Gard) ;
- dans un milieu naturel riche comprenant :
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de la forêt de Massargues à l'Ouest du bassin versant et celle des mares de la Capelle et Masmolène à l'est de la zone d'étude) et une ZNIEFF de type II du « plateau de Lussan et massifs boisés » au nord du périmètre concerné ;

- une partie de la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « étang et mares de la Capelle », à l'est de la commune de Saint-Victor-des-Oules,
- plusieurs périmètres de Plans Nationaux d'Action (PNA) pour les espèces protégées : lézard ocellé, pies grièches méridionale et commune, aigle de Bonelli, percnoptères, odontates ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un secteur sauvegardé (commune d'Uzès), des châteaux classés monuments historiques ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et la santé humaine, l'élaboration du PPRN devant permettre une protection accrue des milieux naturels et des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des dix plans de prévention des risques naturels sur le bassin versant « Alzon-Seynes », n° F-076-18-P-0002, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 14 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX